

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
RESTREINTE

E/CN.4/SR.1495
27 février 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1495ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 26 février 1979, à 10 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : Rapport du Groupe spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale (suite)
- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.79-10919

La séance est ouverte à 10 h 20

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1311; E/CN.4/NGO/243; ST/HR/SER.A/1)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/415; E/CN.4/NGO/233)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1277 et Add.1 à 16; E/CN.4/1326; E/CN.4/1327 et Add.1; E/CN.4/1328)

- a) ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;
- b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1332 et Add.1; E/CN.4/L.1430; E/CN.4/Sub.2/L.679 et L.680; A/33/262; A/RES/3057 (XXVIII))

1. M. ALIANA (Pakistan) dit que sa délégation appuie le projet de décision sur le traitement des immigrants proposé par la délégation indienne au titre du point 20 b) de l'ordre du jour (E/CN.4/L.1430).

2. M. BARROMI (Observateur d'Israël) indique qu'à la séance précédente le représentant de la Syrie a voulu induire la Commission en erreur en cherchant à donner l'impression que, dans son rapport, la mission de l'OIT qui s'est rendue en Israël et dans les territoires occupés en 1978 a dressé un réquisitoire contre Israël et a affirmé que le sionisme était l'équivalent du racisme. Rien ne peut être plus loin de la vérité. Ce rapport, que M. Barromi est prêt à distribuer à la Commission, est un document juste et impartial et ne fait absolument pas mention des mérites ou des démérites du sionisme. Il confirme l'amélioration considérable qui s'est produite dans la condition des travailleurs arabes. Huit mois auparavant, à la soixante-quatrième session de la Conférence internationale du travail, la délégation syrienne s'était déchaînée contre le rapport en question, accusant la mission de l'OIT de céder à la pression israélienne, et elle s'était jointe à la délégation libyenne pour présenter un projet de résolution accusant de nouveau Israël de discrimination et de racisme. Cependant, contrairement à ce qui a été insinué à la séance précédente, ce projet de résolution a été rejeté par la Conférence internationale du Travail, ce qui a incité le représentant de la Syrie à qualifier la Conférence de "farce" et à accuser les délégués d'avoir cédé aux pressions exercées par le sionisme mondial. La Commission doit juger avec sévérité cette tentative malséante de falsification des annales.

3. Dans la même déclaration, le représentant de la Syrie a protesté contre le fait d'avoir mis sur le même plan Arabes, Juifs et Nègres dans le commentaire d'une étude citée dans le rapport de l'UNESCO sur la discrimination raciale (E/CN.4/1332/Add.1, par. 27). La délégation israélienne ne voit rien de répréhensible dans cette présentation et estime que l'objection formulée par le représentant de la Syrie laisse percevoir une certaine attitude ségrégationniste.

4. Pour ce qui est de la demande du représentant de la Syrie tendant à ce qu'une étude soit consacrée au sionisme et au système d'immigration israélien, M. Barromi fait observer qu'Israël est un pays ouvert à tous, qui est visité et étudié par d'innombrables institutions internationales, scientifiques et humanitaires. Ce pays collabore en matière d'immigration avec des organismes des Nations Unies tels que le Haut Commissariat pour les réfugiés. M. Barromi se demande si la Syrie est prête à laisser pénétrer sur son territoire une commission d'enquête chargée d'étudier comment sont traitées les minorités ainsi que les lois et pratiques discriminatoires anti-juives en matière d'émigration et si elle est prête à répondre aux accusations de violations flagrantes des droits de l'homme formulées dans le tout dernier rapport d'Amnesty International.

5. Le représentant de la Syrie a qualifié le sionisme de nazisme, intensifiant ainsi une campagne de diffamation qui a été à juste titre qualifiée d'obscène au sein de la Commission. M. Barromi pourrait très bien répondre que la Syrie avec son totalitarisme brutal, son nationalisme outrancier et son pseudo-socialisme présente des aspects qui évoquent le nazisme, mais il n'en fera rien parce que le mot "nazisme" ne doit être prononcé qu'à propos d'événements passés en vue d'empêcher qu'ils se reproduisent, et en pensant en silence et avec humilité à l'agonie de ses victimes. Les Sionistes ont été les premiers à démasquer le vrai visage de l'hitlérisme et à le combattre, alors que le monde se taisait.

6. Le représentant de la Syrie, reprenant les slogans de l'antisémitisme moderne, a accusé l'Organisation des Nations Unies et la Commission de craindre le sionisme au lieu de le combattre et il a fait revivre les clichés inquiétants de la domination et de la cupidité juives et souligné la nécessité d'éliminer à jamais le péril juif. Il a dit également que les Arabes n'étaient pas responsables de l'holocauste et la délégation israélienne partage, avec quelques réserves, ce point de vue. Pourquoi le représentant de la Syrie a-t-il alors employé devant la Commission le même langage infâmant de jadis et quel est le but de ses calomnies ? Essaie-t-il de préparer le terrain en vue d'une nouvelle attaque contre les Juifs et Israël ? S'il en est ainsi, il devrait savoir que les temps ont changé. Israël est une nation qui a reconquis sa liberté et qui a déjà prouvé que pour elle aucun sacrifice n'était trop grand pour la conserver, bien qu'elle soit toujours prête à mettre honorablement fin à la guerre et à participer à l'édification d'une nouvelle ère d'amitié avec tous les peuples du Moyen-Orient.

7. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit qu'il estime, comme l'observateur d'Israël, que le rapport de la mission de l'OIT devrait être distribué en tant que document de la Commission. Ce rapport contient de nombreux éléments positifs puisqu'il démasque les pratiques suivies par Israël en ce qui concerne le traitement des travailleurs syriens. Par exemple, il mentionne la nécessité de préserver leur identité culturelle, ce qui signifie clairement que l'identité culturelle de ces travailleurs n'est pas respectée. Il mentionne aussi le fait que les travailleurs arabes doivent partir dès 4 heures du matin pour aller travailler dans leur propre pays sans recevoir aucune compensation pour les longues heures de trajet. Il y a en Israël de 15 000 à 20 000 travailleurs arabes qui travaillent dans les kibboutz sans aucune protection. Le rapport appelle l'attention sur la nécessité de prendre des mesures pour corriger la situation, dont l'un des aspects est le travail des enfants dans les territoires occupés.

8. Dire que le sionisme et le racisme ne font qu'un n'est pas seulement une opinion. C'est un fait, puisque le sionisme fait une distinction entre les droits des Juifs et les droits des non-juifs. L'Assemblée générale a reconnu cette réalité dans sa résolution 3379 (XXX). Pour ce qui est du "pseudo-socialisme" de la Syrie, M. EL-BATTAL fait observer que la Syrie a le produit national brut le plus élevé du Moyen-Orient après les pays producteurs de pétrole et qu'elle a réalisé des progrès sociaux et économiques considérables en dépit de l'occupation israélienne et les dépenses militaires que celle-ci lui impose. La Syrie n'a pas à mendier des dollars auprès des Etats-Unis comme le fait l'entité sioniste, qui reçoit l'assistance par habitant la plus élevée du monde.

9. M. LEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) dit que qualifier le sionisme de racisme c'est faire du tort non seulement à soi-même mais aussi à la Commission, qui s'écarte ainsi des questions qu'elle devrait examiner. Dans la genèse des instruments des Nations Unies contre la discrimination raciale, on ne trouve rien qui puisse justifier l'assimilation du sionisme au racisme. Les Etats-Unis ont refusé de participer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et un certain nombre de représentants ont quitté cette Conférence précisément en raison des tentatives faites pour assimiler le sionisme au racisme. L'Organisation des Nations Unies a été créée à la suite des génocides hitlériens et maintenant des efforts sont déployés au sein de la Commission pour faire de leurs survivants des victimes.

10. M. KHALIFA (Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) rappelle, à propos du point 7 de l'ordre du jour, qu'au paragraphe 4 de sa résolution 7 (XXXIII), la Commission lui a confié un nouveau mandat, à savoir l'établissement d'une liste générale provisoire des individus, des institutions et des représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe. Il espère avoir clairement démontré, dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/415) le lien qui existe entre l'aide accrue apportée aux régimes racistes d'Afrique australe et la nouvelle détérioration des conditions de vie ainsi que le renforcement de la répression exercée sur la population vivant dans cette région. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un représentant de la Troisième Commission a déclaré que le rapport était tendancieux, partial et dépourvu d'honnêteté intellectuelle et que ses conclusions étaient inacceptables, et deux autres représentants ont exprimé leur désapprobation en des termes plus nuancés. Toutefois, l'Assemblée générale est plus représentative de l'opinion publique mondiale qu'une délégation, et l'intérêt qu'elle porte à la question apparaît dans sa résolution 33/23, notamment au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 9. L'Assemblée générale souhaite examiner à nouveau la question, en priorité, à sa trente-cinquième session, et désire que le point soit maintenu à l'ordre du jour des organes compétents en matière de droits de l'homme tant qu'il existera encore des régions pratiquant l'apartheid.

11. Toutes les organisations qui s'intéressent aux problèmes des droits de l'homme devraient tenir compte de l'opinion publique mondiale, comme l'indique la Déclaration de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Conférence mondiale a demandé instamment aux gouvernements et aux organisations internationales, en particulier au Conseil de sécurité, de s'acquitter de leurs obligations en vue de combattre le racisme et la discrimination raciale. Elle a affirmé qu'un embargo total appliqué à l'égard des régimes racistes, la cessation de toutes relations avec ces régimes et le retrait de tous les intérêts financiers constituaient les mesures indispensables pour permettre une évolution de la situation susceptible d'entraîner la fin de l'apartheid.

12. Lorsque l'on aborde la question à l'étude, on s'aperçoit qu'elle se nourrit d'hypocrisie. Certains Etats ne semblent guère convaincus dans leur désir de voir disparaître l'apartheid et l'injustice raciale, et leurs actes démentent leurs paroles. Ainsi, peut-on considérer qu'un Etat qui fournit de la technologie nucléaire à l'Afrique du Sud est réellement opposé au régime raciste ? De même, ceux qui approvisionnent l'Afrique du Sud en pétrole sont-ils vraiment sincères dans leur condamnation de l'apartheid ? Il est indéniable qu'un véritable embargo sur le pétrole à destination d'Afrique du Sud aurait de profondes répercussions. Le pays pourrait survivre encore deux ans, mais il se produirait de graves troubles économiques et sociaux et l'émigration des Blancs d'Afrique du Sud s'accélélerait.

13. L'établissement de la liste mentionnée au paragraphe 4 de la résolution 7 (XXXIII) de la Commission est tout à fait souhaitable et opportun, et M. Khalifa se félicite que la Commission l'ait demandé. Toutefois, il a rencontré quelques difficultés en ce qui concerne la terminologie utilisée dans la résolution et demande l'aide et les conseils de la Commission pour préciser le mandat qui lui est fixé. La première difficulté porte sur le mot "identifier" figurant au paragraphe 4. Il désire savoir s'il peut se contenter d'utiliser les documents actuellement disponibles, principalement les documents de l'Organisation des Nations Unies, ou s'il doit mener plus avant les recherches et utiliser des éléments qui n'ont pas encore été recueillis. Il aimerait savoir à quelle fin cette identification est demandée. Les débats de la Sous-Commission ont bien montré qu'aucune procédure juridique n'était envisagée et que, par conséquent, les preuves accumulées ne serviraient nullement à établir des accusations ou à lancer des poursuites. La liste provisoire contient déjà près de 2 000 noms d'entreprises et d'institutions et d'autres noms viendront s'y ajouter d'ici l'établissement de la liste définitive, en 1980. Il ne sera pas possible de procéder à une enquête judiciaire approfondie pour plus de 2 000 cas. Le Comité constitué en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité considère qu'il a entrepris un travail interminable et il ne s'occupe pourtant que d'un nombre limité de cas. M. Khalifa doute, en fait, que la Commission ait prévu une telle procédure lorsqu'elle a élaboré sa résolution. La Sous-Commission lui a instamment demandé de faire preuve de discrétion au cours de ses enquêtes, mais il désirerait des directives plus précises. Il a l'intention de continuer ses enquêtes, avec l'aide du Secrétariat, en utilisant, dans la mesure du possible, tous les documents disponibles de l'Organisation des Nations Unies, et de se mettre en rapport avec les gouvernements des pays dont des entreprises ou des organisations figurent dans la liste, afin de connaître leur position au sujet de ses constatations et d'en faire part dans son rapport. Il espère que la Commission approuvera cette méthode de travail.

14. La Commission a déjà prévenu ses besoins de renseignements en invitant les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, au paragraphe 6 de sa résolution 7 (XXXIII), à fournir toutes les informations dont elles disposent. Le Secrétaire général a déjà pris contact avec les organisations susceptibles de détenir des informations pertinentes, mais les résultats ont, jusqu'ici, été décevants. Des listes partielles établies par d'autres organes des Nations Unies sur les violations des droits fondamentaux de l'homme en Afrique australe pourraient être utiles, mais, d'après le paragraphe 4 du document E/CN.4/Sub.2/L.681, il ne semble pas que de telles listes existent.

Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a établi des listes d'individus coupables de violations des droits de l'homme et M. Khalifa prendra en considération tous les renseignements intéressants qu'il trouvera dans ces listes. Il demande instamment à tous ceux qui possèdent des informations pertinentes d'en fournir les preuves fondées au Secrétariat. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, la représentante d'Israël à la Troisième Commission a déclaré qu'il avait omis de mentionner bon nombre de pays dans son rapport. Elle a précisé que sa délégation pourrait fournir une liste détaillée de ces pays et M. Khalifa tient à dire qu'il apprécierait vivement ces informations.

15. La deuxième difficulté à laquelle M. Khalifa est confronté concerne l'expression "représentants des Etats" figurant au paragraphe 4 de la résolution 7 (XXXIII). Faut-il inclure dans la liste les représentants qui ont fait, devant des instances internationales, des déclarations pouvant être interprétées comme favorables à une assistance à l'Afrique du Sud ? Il ne le croit pas personnellement, car cela serait contraire à la liberté d'expression et à la liberté des Etats de faire dire à leurs représentants ce qui leur semble bon. Il pense établir une distinction entre deux catégories de représentants. Les hauts fonctionnaires, actuellement en poste, qui commettent des crimes et des atrocités doivent être inclus dans la liste et ne peuvent pas se prévaloir des ordres donnés par leurs supérieurs pour excuser leurs actes. Mais ceux qui représentent leur Etat ou leur gouvernement sur le plan diplomatique, politique ou économique, constituent une catégorie bien distincte et M. Khalifa ne sait pas si la Commission désire qu'ils figurent dans la liste. Il ne sait pas non plus si la liste devrait mentionner les gouvernements ou les Etats qui sont responsables de la répression des aspirations légitimes de la population de l'Afrique australe, ou uniquement les organisations et les institutions effectivement concernées, pour lesquelles l'Etat ou le gouvernement doit être tenu responsable.

16. La Commission lui a confié une tâche particulièrement difficile, pour laquelle M. Khalifa déclare avoir besoin de l'aide et des conseils de ses membres, notamment en ce qui concerne l'éclaircissement des points qu'il a soulevés.

17. M. M'BAYE (Sénégal), se référant au point 7 de l'ordre du jour, dit que le problème de l'assistance politique, militaire, économique ou autre accordée par des Etats, des institutions ou des particuliers aux régimes racistes d'Afrique australe préoccupe la Commission depuis sa vingt-neuvième session, où il a été décidé qu'une telle assistance équivalait à des actes caractérisés de complicité du crime d'apartheid. A cette époque, on s'accordait à penser que la seule manière d'amener ces régimes à abandonner leur politique d'apartheid et de discrimination raciale était de s'attaquer à leur point faible, c'est-à-dire de prendre des mesures économiques. Certains Etats ou certaines sociétés, en continuant d'apporter une aide économique aux régimes en question, leur ont permis de persister dans leur politique; et, en effet, ainsi que l'a très justement fait remarquer le Rapporteur spécial, ces régimes ne tarderont pas à s'écrouler si l'unanimité peut être réalisée sur l'application de sanctions économiques à leur égard.

18. La Commission est désormais d'avis que toutes les formes d'assistance devraient continuer à faire l'objet d'une enquête, afin qu'il soit possible de définir les meilleures méthodes pour combattre cette assistance et les conséquences qu'elle implique. L'élaboration d'une liste d'individus, d'institutions et autres organismes ou groupes qui sont directement ou indirectement impliqués dans le crime d'apartheid constitue réellement une tâche très complexe, d'autant plus qu'elle comporte un aspect politique.

La délégation sénégalaise est d'avis que la Commission devrait continuer à aider le Rapporteur spécial dans son travail. Il est certain que la liste ne sera jamais tout à fait complète et à jour, car son contenu est sujet à des variations avec le temps; et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la résolution 7 (XXXIII) de la Commission l'a définie comme une "liste générale provisoire".

19. A propos du paragraphe 11 i) du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/415), M. M'Baye dit que sa délégation estime que le terme "identifier" ne devrait pas poser de problème. La liste sera utilisée ultérieurement pour identifier les sources d'assistance aux régimes racistes, et la Commission a, sans doute, à l'esprit les subterfuges utilisés par certains organismes et certains Etats pour établir et maintenir des relations économiques avec ces régimes. Le but recherché est d'alerter l'opinion publique aussi bien nationale qu'internationale, car les citoyens d'un pays ne sont pas toujours au courant de la nature des relations que leur Etat entretient avec l'Afrique du Sud. De plus, la liste en question constituera un supplément utile à la liste des personnes reconnues coupables, en Namibie, du crime d'apartheid, à laquelle il est fait allusion dans les paragraphes 441 à 444 du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311).

20. La délégation sénégalaise a été quelque peu surprise d'apprendre que le Rapporteur spécial n'avait pas bénéficié d'une grande aide de la part des organisations non gouvernementales, qui sont habituellement très actives pour tout ce qui concerne les droits de l'homme, et elle adresse un appel à ces organisations, pour qu'elles aident la Commission et le Rapporteur spécial, par tous les moyens possibles, en ce qui concerne le problème à l'étude.

21. S'agissant de l'expression "représentants des Etats", la délégation sénégalaise est d'avis que les personnes qui agissent au nom d'une institution ou d'un Etat ne peuvent, en aucune façon, dégager leur responsabilité personnelle pour les actes qu'elles accomplissent. Cette expression devrait donc s'appliquer également à tout représentant ou fonctionnaire d'un Etat qui a participé à l'octroi d'une assistance politique, militaire, économique ou autre aux régimes racistes d'Afrique australe. Les associations, groupements privés et autres personnes physiques ou morales, dont la participation à une assistance de ce genre a été révélée à différentes reprises, devraient également être pris en considération, dans ce contexte.

22. La délégation sénégalaise considère enfin que les sources d'information utilisées pour la préparation de la liste ne devraient pas se limiter aux trois catégories qui sont énoncées au paragraphe 14 du rapport. Les informations que l'on peut trouver dans des livres, des journaux et autres publications ou obtenir de quelque personne ou de quelque source digne de foi devraient aussi être utilisées.

23. M. NSANZE (Burundi) dit que, si l'on peut être naturellement enclin à classer les droits de l'homme en différentes catégories, cette attitude risque de conduire à la conclusion que l'homme peut prétendre à la jouissance de certains droits tandis qu'il est éternellement privé des autres. De l'avis de la délégation burundaise, il faut éviter toute attitude fondée sur une conception dichotomique de la personne humaine. Il convient tout d'abord de considérer le problème dans le contexte qui lui est propre. S'il est vrai que les violations des droits de l'homme peuvent prendre des formes diverses et faire intervenir des méthodes différentes, les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont au coeur de la question dont s'occupe actuellement la Commission. A de très rares exceptions, les abus dans le domaine des droits de l'homme sont commis dans le but de préserver des intérêts

économiques et sociaux, et l'apartheid en est l'exemple le plus éclatant. Le racisme est apparu en Afrique du Sud avec la découverte des ressources économiques et minières de ce pays et, plus le pays est devenu riche, plus la population blanche a montré de hâte à monopoliser ces richesses par la création de barrières raciales. Il est évident que l'égoïsme économique est à l'origine des conditions inhumaines imposées aux populations noires d'Afrique du Sud, de Rhodésie et de Namibie. Des valeurs humaines comme le développement culturel et intellectuel et la jouissance des libertés fondamentales ont été sacrifiées aux intérêts économiques des monopoleurs blancs.

24. Les droits économiques, sociaux et politiques sont étroitement liés les uns aux autres, mais les droits économiques ont manifestement la primauté. L'apartheid n'aurait pas de raison d'être s'il ne servait à perpétuer la pauvreté de la population indigène, qui lutte pour obtenir l'égalité de droits dans sa propre patrie. Le contraste existant entre la pauvreté des Noirs, d'une part, et l'opulence des racistes, d'autre part, rend encore plus pénibles les avanies morales et politiques infligées à cette population.

25. Les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou raciste ne sont pas les seuls à souffrir de cette inégalité de droits économiques. Les pays du tiers monde éprouvent aussi, à des degrés divers, le besoin de remédier d'urgence au déséquilibre existant. Les mesures recommandées pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et énoncées dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats visent à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, cette instauration ne devant pas, toutefois, se faire au détriment des principaux bénéficiaires de l'ordre existant. Le nouvel ordre devrait au contraire garantir la répartition équitable des ressources naturelles du monde entre tous les êtres humains.

26. Le fanatisme des racistes et des colonialistes aurait déjà disparu du continent africain s'il ne bénéficiait de l'aide politique, économique et militaire du monde occidental. Cependant, les intérêts vitaux du monde occidental ne se limitent pas à la Rhodésie, à la Namibie et à l'Afrique du Sud. De nombreux autres pays africains contribuent à sa prospérité, par leurs apports économiques et commerciaux. En fait, ni la pleine jouissance des droits de l'homme par les Noirs, ni leur accession à la souveraineté nationale ne sont nécessairement incompatibles avec les intérêts étrangers. Il y a maints exemples de jeunes Etats qui, au lieu d'opter pour l'autosuffisance, ont développé leurs relations avec les investisseurs et les gouvernements étrangers, et il n'y a pas de raison pour que l'Afrique australe ne fasse pas de même une fois qu'elle aura conquis sa liberté.

27. L'homme constitue un tout et ses droits sont, comme lui, indivisibles; la violation de l'un quelconque des droits de l'homme porte automatiquement atteinte à l'intégrité de la personne humaine. Lorsque les Arabes subissent l'occupation militaire, que les Palestiniens sont privés de leur foyer, que le racisme règne en Afrique australe, que la colonisation s'accompagne de discrimination raciale en Rhodésie et en Namibie, que le peuple sahraoui est privé de son droit à l'indépendance, la violation d'un seul droit atteint l'être humain dans son ensemble et brise la chaîne des droits qu'il possède naturellement ou légalement. Ceux qui savent les principes sacrés du droit international et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes continuent de faire fi des recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies.

L'apartheid reste donc le bastion politique et économique de l'exploitation et le premier inspirateur des atteintes à la dignité humaine. La gravité des situations signalées à l'attention de la Commission exige une réflexion lucide et commune sur les moyens d'apporter un véritable remède à la souffrance des peuples sous le joug de l'injustice.

28. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) fait l'éloge du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311), dont il apprécie le contenu, la conception et la structure générale. Les conclusions et recommandations de ce rapport devraient se concrétiser en mesures précises au niveau national, régional et international. Si ces recommandations sont développées et scrupuleusement mises en oeuvre, elles mobiliseront probablement des fractions plus importantes de la communauté internationale en faveur de la lutte pour l'élimination de l'apartheid en Afrique australe, pour la fin de l'occupation raciste de la Namibie et pour la liquidation du régime de Ian Smith. Elles renforcent les mouvements de libération nationale dans le combat qu'ils mènent contre le racisme et l'exploitation coloniale en Afrique australe et permettront d'intensifier ce combat. La délégation syrienne est persuadée que la victoire approche et qu'avant la fin de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des millions d'Africains noirs auront obtenu leur liberté et rejoint les rangs de ceux qui luttent pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

29. Le rapport du Groupe et plusieurs rapports précédents renferment des preuves abondantes et irréfutables de crimes contre l'humanité. Plus personne n'est censé ignorer la situation. L'apathie, le silence et l'inaction doivent être interprétés comme une participation aux crimes contre l'humanité. Cette situation concerne chaque être humain, chaque peuple et chaque nation, car elle porte atteinte aux fondements même du principe selon lequel tous les hommes sont nés libres et égaux en dignité et en droits.

30. De plus, la situation en Afrique australe représente une menace imminente pour la paix et la sécurité. Plusieurs puissances occidentales parlent aujourd'hui de transférer pacifiquement les intérêts multinationaux et de condamner l'apartheid; cependant leur sincérité est contestable, car ils ont des chances de recueillir, dans cette région du monde, de plus grands bénéfices que n'importe où ailleurs.

31. Au paragraphe 11 de ses conclusions et recommandations, le Groupe spécial d'experts a noté que l'unité du peuple noir se renforçait de plus en plus. Il a noté en outre un développement considérable du terrorisme raciste mené par des groupes de Blancs et le nombre sans précédent de témoignages sur les arrestations, la torture et les décès. Il est évident que, par sa politique de terreur et d'oppression, le Gouvernement sud-africain a perdu tout droit de revendiquer la légitimité. L'Afrique du Sud mène manifestement une lutte armée d'inspiration raciste, en collusion avec des groupes de terroristes blancs. Il est donc compréhensible que le Groupe ait suggéré, au paragraphe 17 de ses conclusions et recommandations, de demander à l'Assemblée générale de faire étudier le problème de la légitimité du Gouvernement sud-africain du fait de sa politique d'apartheid et notamment de son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte, pour en tirer ensuite toutes les conséquences de droit et de fait. La délégation syrienne souscrit sans réserve à cette suggestion, le Gouvernement arabe syrien n'ayant jamais reconnu la légitimité du régime sud-africain.

32. La proposition formulée au paragraphe 25 des conclusions et recommandations est importante, puisqu'en l'absence d'une juridiction internationale du type envisagé dans la Convention internationale sur la prévention et la répression du crime d'apartheid, les personnes coupables aux termes de l'article II de cette convention peuvent être condamnées à des peines différentes, eu égard aux différences existant entre les divers systèmes juridiques nationaux. Il serait peut-être bon à cet égard de tenir une conférence préparatoire en vue d'adopter une norme de sanction commune.

33. Tout en souscrivant à l'ensemble des conclusions et recommandations du rapport, la délégation syrienne estime que seule l'application de sanctions économiques obligatoires édictées en vertu du Chapitre VII de la Charte, incitera l'Afrique du Sud à céder le pouvoir à la majorité de son peuple et à mettre fin au système d'esclavage des masses. Comme le Président Nyerere de Tanzanie l'a fait observer dans une interview publiée dans l'International Herald Tribune des 24 et 25 février 1979, l'Afrique du Sud serait extrêmement vulnérable à des sanctions économiques réelles appliquées avec une véritable volonté politique; alors que le Royaume-Uni, par exemple, pourrait certainement survivre à la rupture de ses liens économiques avec l'Afrique du Sud, ce dernier pays ne le pourrait pas.

34. Le problème en ce qui concerne l'Afrique du Sud est de savoir comment modifier, sans une guerre raciale, une structure fondée sur l'exploitation de la majorité par une minorité. Une passation pacifique des pouvoirs est impossible en l'absence d'une volonté politique de la part de ceux qui soutiennent actuellement le régime sud-africain. La communauté internationale a noté avec plaisir à cet égard que l'un des premiers actes du Gouvernement révolutionnaire de l'Iran avait été de mettre fin à toutes les exportations à destination de l'Afrique du Sud et d'Israël - démonstration véritable d'une volonté politique qui, si elle se manifeste aussi chez certains pays occidentaux, profitera également aux peuples blancs et noirs et empêchera une guerre qui peut encore être évitée mais dont l'issue, si elle se produisait, n'est pas douteuse.

35. Il appartient aux mouvements de libération nationale en Afrique de décider de l'avenir de leurs peuples et la délégation syrienne soutient résolument leur juste cause.

36. Dans son rapport, le Groupe spécial d'experts a noté la similitude existant entre la colonisation en Afrique australe et la politique d'établissement de colonies de peuplement en Palestine, bien qu'il existe entre les deux une différence importante, que les participants aux réunions de Camp David souhaitent dissimuler : alors que le système d'apartheid maintient et exploite sur place la population dont il exproprie les terres, les sionistes cherchent non seulement à s'emparer des terres, mais aussi à chasser la population. Le parallèle entre les deux systèmes est inévitable et il n'est donc pas surprenant qu'Israël soit mentionné dans le document E/CN.4/Sub.2/415. La coopération d'Israël avec le régime sud-africain est bien connue et amplement prouvée. Il importe de comprendre la situation dans toute sa netteté, car le nouvel holocauste concerne les Africains et les Arabes.

37. M. OLSZOWSKA (Pologne) dit qu'au cours de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne a déclaré que son pays condamnait toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et qu'il appuyait l'application intégrale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

La non-discrimination et l'égalité sont au nombre des grands principes du système politique et social polonais et sont soutenus par la législation polonaise. La Pologne a déclaré en maintes occasions qu'elle condamnait fortement les pratiques raciales et elle a activement contribué à l'élaboration d'instruments internationaux visant l'élimination et la répression des crimes contre l'humanité. La volonté de la Pologne d'éliminer l'apartheid vient de ce qu'elle a subi au cours de la deuxième guerre mondiale, lorsque des millions de Polonais ont été victimes du nazisme, idéologie fondée sur le racisme et la discrimination raciale. La Pologne a aussi pleinement appliqué toutes les mesures pertinentes adoptées par les Nations Unies pour lutter contre le racisme et l'apartheid et, ayant participé à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, elle appuie pleinement les objectifs de la Décennie des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Pologne a également appuyé l'insertion, dans le texte de la déclaration figurant dans la résolution 33/73 de l'Assemblée générale, des dispositions visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale. De même, la Pologne propose de faire figurer dans la future convention relative aux droits de l'enfant des dispositions spéciales pour protéger l'enfant contre toute forme de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

38. Le Gouvernement polonais a ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et le rapport soumis par la Pologne au titre de l'article VII de cette convention a été considéré comme positif par le Groupe constitué en vertu de l'article IX, à sa session précédente. La Convention devrait être ratifiée sans tarder par tous les Etats, et la délégation polonaise suggère que la résolution dont la Commission sera saisie à ce sujet contienne un appel à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent dès que possible.

39. M. SHERIFIS (Chypre) dit que, plus de trois décennies après que l'Assemblée générale a demandé pour la première fois de mettre fin aux politiques d'apartheid et de discrimination raciale, la situation en ce qui concerne ces politiques ne s'est pas améliorée, comme l'a fait observer le Groupe spécial d'experts dans son rapport (E/CN.4/1311). L'Afrique du Sud demeure un pays où le déni collectif et anachronique des valeurs humaines persiste sous une forme institutionnelle et où le gouvernement minoritaire a l'intention de continuer à appliquer ses répugnantes doctrines de ségrégation forcée en vue de créer des prétendus "homelands" indépendants comme celui du Transkeï. Ces pratiques sont, comme le Groupe le fait observer au paragraphe 10 de ses conclusions et recommandations, une tentative pour détruire l'identité culturelle et l'unité du peuple noir et pour le parquer dans des Etats fantoches et le maintenir dans une sorte d'esclavage. La délégation chypriote souscrit pleinement à la déclaration du Groupe selon laquelle cette pratique est la plus grave violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que l'on puisse imaginer. En fait, cette pratique viole aussi d'autres droits.

40. La politique du développement séparé est aussi inhumaine que les déplacements de population; ce sont deux moyens visant à maintenir la domination d'une minorité et à priver la majorité de ses droits inaliénables. Chypre est opposé à de telles politiques moralement insoutenables. Le développement séparé des communautés à l'intérieur d'un seul pays correspond, non à l'exercice, mais à la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; ce droit a été conçu pour s'appliquer à l'ensemble d'un pays et non à des groupes vivant à l'intérieur de ce pays.

41. La délégation chypriote partage pleinement l'inquiétude du Groupe spécial au sujet du problème des droits de l'homme dans les bantoustans et note avec satisfaction les renseignements fournis au sujet de la situation au Zimbabwe et en Namibie. Au paragraphe 64 de ses conclusions et recommandations, le Groupe a réitéré toutes ses recommandations antérieures, notamment celle concernant l'instauration d'un gouvernement de la majorité et la création d'une société multiraciale; au paragraphe 45, il a à nouveau recommandé l'adoption de mesures concrètes, y compris celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte, en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et à l'action des autorités sud-africaines tendant à donner le pouvoir dans ce territoire à des éléments favorables à sa politique de bantoustanisation.

42. La délégation chypriote appuie aussi les Etats africains qui se trouvent en première ligne et qui ont beaucoup à souffrir du fait de leur participation active à la lutte contre la domination d'une minorité en Afrique australe.

43. M. TOŠEVSKI (Yougoslavie) dit que le Groupe spécial d'experts mérite d'être vivement félicité pour avoir présenté un rapport (E/CN.4/1311) qui donne une idée claire de la situation actuelle en Afrique australe, en Namibie et au Zimbabwe et qui montre que la condition de la population noire de ces territoires se détériore de plus en plus en raison de l'application de mesures de répression visant à renforcer la politique d'apartheid. La valeur réelle de ce rapport vient de l'abondance des témoignages personnels sur lesquels il est fondé. La délégation yougoslave appuie les recommandations du Groupe spécial.

44. L'Afrique du Sud, en violation flagrante des décisions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, intensifie sa politique de ségrégation et de bantoustanisation dans l'intention évidente de créer des réserves de travail forcé utiles non seulement à l'économie blanche mais aussi aux sociétés transnationales et aux investisseurs étrangers en Afrique australe. Le Colloque de Maseru a constaté les liens étroits qui existent entre l'apartheid et l'exploitation des Noirs et il a aussi reconnu que le maintien des relations économiques étrangères représentait une aide importante permettant à l'Afrique du Sud de poursuivre son exploitation des travailleurs noirs. A ce propos, la liste générale provisoire figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/415 est impressionnante, non pas parce qu'elle révèle des faits nouveaux, mais en raison de la précision avec laquelle elle décrit l'aide apportée aux régimes coloniaux et racistes de l'Afrique australe par des entreprises étrangères.

45. Au cours des 30 dernières années, la communauté internationale a complètement échoué dans ses efforts pour obtenir des résultats positifs dans sa lutte contre l'apartheid; cela vient de l'appui massif économique, militaire et politique dont jouissent les régimes ségrégationnistes dans certains secteurs de la communauté internationale. Toute assistance, intentionnelle ou non, à ces régimes marque une indifférence à l'égard du phénomène le plus morbide et le plus inhumain de l'époque actuelle et représente donc un outrage flagrant pour des millions de Noirs. L'Organisation de l'Unité africaine et les pays non alignés ont abouti à la conclusion que la coopération économique, militaire et nucléaire constante de certains Etats membres avec les régimes racistes permet à ces régimes de se maintenir en existence et les encourage à poursuivre leur politique actuelle. La même idée a été exprimée à Maputo au cours de la Conférence ministérielle des pays non alignés sur les problèmes de la discrimination raciale et de l'apartheid en Afrique australe.

46. La Yougoslavie, qui n'a cessé d'encourager la lutte pour l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, continuera à appuyer toutes les mesures prises par les Nations Unies pour combattre et éliminer ces maux, y compris l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, et continuera à fournir une assistance morale et matérielle aux mouvements de libération nationale de l'Afrique australe.

47. Il importe de dénoncer avec vigilance tous les cas de discrimination raciale, où qu'ils se produisent. A ce propos, la délégation yougoslave déclare partager entièrement l'indignation de la délégation indienne au sujet du traitement discriminatoire dont feraient l'objet les immigrants et appuiera toutes mesures du genre de celles qui sont proposées dans le projet de résolution E/CN.4/L.1430.

La séance est levée à 13 heures.